

Règlement sur la procédure d'attribution de congés temporaires aux usagers

Novembre 2021

Dans ce document, le genre masculin est utilisé comme générique dans le seul but de ne pas alourdir le texte.

TABLE DES MATIÈRES

CHAPITRE I	DISPOSITIONS GÉNÉRALES	
SECTION I	ÉNONCÉ.....	1
SECTION II	CHAMP D'APPLICATION/CONTEXTE LÉGAL	2
SECTION III	DÉFINITION.....	7
SECTION IV	OBJECTIF.....	8
CHAPITRE II	PROCÉDURES DE CONGÉ TEMPORAIRE	
SECTION I	OBLIGATIONS.....	11
SECTION II	MISE EN ŒUVRE DU CONGÉ.....	17
SECTION III	RETOUR DU CONGÉ TEMPORAIRE	25
SECTION IV	NON-RETOUR DE L'USAGER	28
SECTION V	APPLICATION DU RÈGLEMENT	29
CHAPITRE III	DISPOSITIONS FINALES	
SECTION I	ENTRÉE EN VIGUEUR DU RÈGLEMENT	30
SECTION II	RÉVISION, ABROGATION	31
SECTION III	RÉFÉRENCE	32
SECTION IV	PROCESSUS D'ÉLABORATION/RÉVISION	
SECTION V	HISTORIQUE DU DOCUMENT	
CHAPITRE IV	ANNEXES	

CHAPITRE I DISPOSITIONS GÉNÉRALES

SECTION I ÉNONCÉ

1. Le Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest souhaite encadrer la procédure d'attribution des congés temporaires aux usagers.

SECTION II CHAMP D'APPLICATION/CONTEXTE LÉGAL

2. En vertu du paragraphe 20 de l'article 6 du *Règlement sur l'organisation et l'administration des établissements* (RLRQ, c. S-5, r. 5) découlant de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris* (RLRQ, c. S-5), le Conseil d'administration doit adopter un règlement sur la procédure d'attribution des congés temporaires.
3. À cet effet, les dispositions du *Règlement sur l'organisation et l'administration des établissements* sont applicables aux établissements assujettis à la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* (RLRQ, c. S-4.2) compte tenu des adaptations nécessaires et dans la mesure où elles ne vont pas à l'encontre de cette loi, et ce, jusqu'à ce qu'un règlement afférent entre en vigueur.
4. L'article 30 du *Règlement sur l'organisation et l'administration des établissements* stipule que dans un centre hospitalier, le congé d'un bénéficiaire doit être signé par le médecin ou le dentiste traitant.
5. L'article 38 du *Règlement sur l'organisation et l'administration des établissements* stipule que dans un centre hospitalier offrant des soins de longue durée, le congé d'un bénéficiaire recevant de tels soins doit être signé par le médecin traitant. Dans un centre d'hébergement, le congé d'un bénéficiaire doit être signé par le directeur général ou son représentant, et par le médecin traitant si le bénéficiaire y reçoit des soins médicaux.
6. Selon l'article de loi 44 du *Règlement de l'organisation et l'administration des établissements*, dans un centre de réadaptation, le congé d'un bénéficiaire doit être signé par le directeur général ou son représentant, et le médecin traitant si le bénéficiaire y reçoit des soins médicaux.
 - Le présent règlement s'applique aux usagers admis au sein des types d'installations suivants :
 - Les centres hospitaliers de soins généraux et spécialisés (CHSGS);
 - Les centres d'hébergement et de soins de longue durée (CHSLD);
 - Les centres de réadaptation (CR), incluant notamment :
 - Les centres de réadaptation pour les personnes présentant une déficience intellectuelle ou un trouble envahissant du développement (CRDITED);
 - Les centres de réadaptation pour les personnes ayant une dépendance (CRD);
 - Les centres de réadaptation pour les jeunes en difficulté d'adaptation (CRJDA);
 - Les centres de réadaptation pour les mères en difficulté d'adaptation (CRMDA);
 - Les unités de réadaptation fonctionnelle intensive (URFI);
 - Les services post-hospitaliers de réadaptation (CHR);
 - Les foyers de groupe;
 - Unité régionale de réadaptation DITED – Unité St-Charles.

SECTION III DÉFINITION

7. Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les expressions et mots suivants signifient :

1° Centre d'hébergement et de soins de longue durée : Installation dont la mission est d'offrir de façon temporaire ou permanente un milieu de vie substitut, des services d'hébergement, d'assistance, de soutien et de surveillance ainsi que des services de réadaptation, psychosociaux, infirmiers, pharmaceutiques et médicaux aux adultes qui, en raison de leur perte d'autonomie fonctionnelle ou psychosociale, ne peuvent plus demeurer dans leur milieu de vie naturel, malgré le support de leur entourage. La mission d'un tel centre peut comprendre l'exploitation d'un centre de jour ou d'un hôpital de jour.¹

2° Centre hospitalier de services généraux et spécialisés: Installation dont la mission est d'offrir des services diagnostiques et des soins médicaux généraux et spécialisés. À cette fin, un tel centre reçoit les personnes qui requièrent de tels services ou de tels soins, s'assure que leurs besoins soient évalués et que les services requis, y compris les soins infirmiers et les services psychosociaux spécialisés, préventifs ou de réadaptation, leur soient offerts à l'intérieur de ses installations ou, si nécessaire, s'assure qu'elles soient dirigées le plus tôt possible vers les centres, les organismes ou les personnes les plus aptes à leur venir en aide. Dans le présent règlement, l'appellation « centre hospitalier » est utilisée.²

3° Centre de réadaptation : Installation dont la mission est d'offrir des services d'adaptation ou de réadaptation et d'intégration sociale à des personnes qui, en raison de leurs déficiences physiques ou intellectuelles, de leurs difficultés d'ordre comportemental, psychosocial ou familial ou à cause de leur dépendance à l'alcool, aux drogues, aux jeux de hasard et d'argent ou de toute autre dépendance, requièrent de tels services, de même que des services d'accompagnement et de support à l'entourage de ces personnes.³

4° Congé temporaire : Le congé temporaire d'un usager indique la période de temps pendant laquelle un usager admis est absent de l'installation pour un retour temporaire à domicile ou à titre d'essai avant un congé définitif, ou encore pour permettre à l'utilisateur de subir des tests ou des traitements dans une autre installation ou dans un autre établissement.

5° Diligence raisonnable: Degré de prudence, d'activité, de réaction et d'attention auquel on peut s'attendre de la part d'une personne raisonnable et prudente, douée d'une intelligence et d'un jugement ordinaires face à une situation donnée. La diligence raisonnable constitue une obligation de moyens et n'exige pas une infailibilité totale ou une habileté exceptionnelle.⁴

¹ Ministère de la santé et des services sociaux (2018). Établissement de santé et de services sociaux. Repéré à <https://www.msss.gouv.qc.ca/reseau/etablissements-de-sante-et-de-services-sociaux/>

² Ministère de la santé et des services sociaux (2018). Établissement de santé et de services sociaux. Repéré à <https://www.msss.gouv.qc.ca/reseau/etablissements-de-sante-et-de-services-sociaux/>

³ Ministère de la santé et des services sociaux (2018). Établissement de santé et de services sociaux. Repéré à <https://www.msss.gouv.qc.ca/reseau/etablissements-de-sante-et-de-services-sociaux/>

⁴ Jean-Louis Baudouin, Patrice Deslauriers, Benoît Moore, La responsabilité civile, volume I – Principes généraux, 8^e édition, 2014, pp 189-199

6° Établissement : Notion juridique spécifique de la *Loi sur les services de santé et des services sociaux* qui réfère explicitement à l'exploitant d'un ou de plusieurs des centres suivants : CHSGS, CLSC, CPEJ, CHSLD, CR. Aux fins du présent règlement, désigne le Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest.⁵

7° Équipe soignante : Une équipe soignantes comprend un usager et au moins deux professionnels de la santé. Les équipes sont souvent de nature complexe, composées de professionnels possédant des connaissances et des compétences diverses, et provenant de milieux distincts. (Réf. Association canadienne de protection médicale)⁶

8° Installation : Désigne le lieu physique où sont dispensés les soins de santé et les services sociaux de l'établissement, dans le cadre d'une ou de plusieurs missions.⁷

9° Répondant de l'utilisateur : Personne auprès de laquelle l'utilisateur va se présenter ou chez laquelle il résidera durant son congé temporaire.

10° Usager : Personne qui, au sens de la loi, reçoit des services d'un établissement de santé. Ce terme remplace aujourd'hui l'expression de « bénéficiaire ».⁸

11° Usager admis : Une personne est admise dans un établissement lorsque son état nécessite une hospitalisation, un séjour en unité de réadaptation ou un hébergement, dont les formalités applicables sont remplies et qu'elle occupe un lit compris dans le nombre figurant au permis de l'établissement.⁹

SECTION IV OBJECTIFS

8. Assurer un congé temporaire sécuritaire pour les usagers du CISSS de la Montérégie-Ouest.
9. Harmoniser les procédures d'attribution de congés temporaires à travers les directions du CISSS de la Montérégie-Ouest.
10. Répondre aux obligations et exigences de la loi, des ordres professionnels, des organismes d'agrément, des règlements et orientations du CISSS de la Montérégie-Ouest.

⁵ Vos droits en santé. Lexique. Repéré à <http://www.vosdroitsensante.com/lexique>

⁶ Association canadienne de protection médicale. Guide des bonnes pratiques. Repéré à https://www.cmpa-acpm.ca/serve/docs/ela/goodpracticesguide/pages/teams/Healthcare_teams/composition_of_healthcare_teams-f.html

⁷ Ministère de la santé et des services sociaux (2017). Glossaire – Définition de termes relatifs au réseau de la santé et des services sociaux. Repéré à : <https://publications.msss.gouv.qc.ca/msss/fichiers/2017/17-127-03W.pdf>

⁸ Vos droits en santé. Lexique. Repéré à <http://www.vosdroitsensante.com/lexique>

⁹ Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux de la Mauricie-et-du-centre-du-Québec (2017). Politique de consentement aux soins de santé et aux services sociaux. Repéré à <https://ciusssmcq.ca/telechargement/696/politique-de-consentement-aux-soins-de-sante-et-aux-services-sociaux>

CHAPITRE II PROCÉDURES DE CONGÉ TEMPORAIRE

SECTION I OBLIGATIONS

- 11.** En centre hospitalier, le congé temporaire d'un usager doit être autorisé par le médecin ou le dentiste traitant.
- 12.** En centre d'hébergement et en centre de réadaptation, le congé temporaire d'un usager doit être autorisé par le directeur général ou son représentant, et par le médecin traitant si l'utilisateur y reçoit des soins médicaux.
- 13.** Le médecin ou dentiste traitant qui accorde un congé temporaire à un usager doit indiquer la durée du congé temporaire ainsi que ses directives médicales au dossier de l'utilisateur.
- 14.** Durant la période de congé temporaire, l'installation conserve toutes ses obligations envers l'utilisateur, et ce dernier, tous ses droits face à l'installation.
- 15.** Durant la période de congé temporaire, l'utilisateur qui doit déboursier un montant pour le lit qu'il occupe doit continuer d'acquitter le montant journalier fixé pour ledit lit compte tenu que celui-ci lui est réservé pendant la durée du congé temporaire.
- 16.** Le congé temporaire de l'utilisateur ne doit pas perturber le fonctionnement des services ni causer de préjudices à un autre usager.

SECTION II ORGANISATION DU CONGÉ

- 17.** L'équipe soignante doit obtenir et noter au dossier de l'utilisateur : le nom du répondant de l'utilisateur ainsi que l'adresse et le numéro de téléphone où l'on pourra rejoindre l'utilisateur durant son congé temporaire.
- 18.** L'équipe soignante doit s'assurer que le répondant de l'utilisateur est informé et prêt à recevoir l'utilisateur le cas échéant.
- 19.** L'équipe soignante doit s'assurer que le répondant de l'utilisateur et les ressources qui l'accueilleront pendant le congé temporaire sont informés des mesures à prendre en cas de détérioration de l'état de santé de l'utilisateur durant cette période.
- 20.** L'équipe soignante doit préparer la médication requise pour la période du congé temporaire et s'assurer auprès de l'utilisateur ou de son répondant de l'administration telle que prescrite.
- 21.** L'équipe soignante doit rendre disponible les fournitures ou équipements requis et faire l'enseignement nécessaire pour leur utilisation.
- 22.** Lorsque requis, l'équipe soignante doit procéder à l'enseignement de certains soins, exercices de réadaptation et donner les instructions en lien avec le plan d'intervention de l'utilisateur.
- 23.** Au besoin, l'équipe soignante doit s'assurer de la disponibilité d'un moyen de transport, incluant le retour, aux frais de l'utilisateur ou de son répondant.

24. Lors du congé temporaire, la date et l'heure de départ de l'utilisateur ainsi que le nom de la personne accompagnatrice doivent être consignés au dossier de l'utilisateur.

SECTION III RETOUR DU CONGÉ TEMPORAIRE

25. Au retour du congé temporaire, la date et l'heure de retour de l'utilisateur doivent être consignées au dossier de l'utilisateur.
26. L'équipe soignante doit s'assurer auprès de l'utilisateur ou de son répondant que le congé temporaire s'est bien déroulé et doit consigner au dossier tout événement pertinent au suivi clinique relaté par l'utilisateur ou son répondant.
27. Au retour du congé temporaire en centre hospitalier et en centre d'hébergement, l'infirmière doit évaluer l'état de santé de l'utilisateur et signaler toute situation clinique au médecin traitant de l'utilisateur.

SECTION IV NON-RETOUR DE L'USAGER

28. Dans le cas où un usager ne revient pas dans l'installation à la fin de son congé temporaire, la (les) personne(s) responsable(s) d'autoriser les congés temporaires dans l'installation, après avoir communiqué avec l'utilisateur ou son répondant ou avoir tenté de le faire avec un niveau de diligence raisonnable, peut se référer aux mesures prévues au règlement concernant la procédure applicable lorsqu'un bénéficiaire quitte l'établissement sans avoir obtenu son congé.

SECTION V APPLICATION DU RÈGLEMENT

29. Le directeur des services professionnels du CISSS de la Montérégie-Ouest est responsable de l'application du présent règlement.

CHAPITRE III DISPOSITIONS FINALES

SECTION I ENTRÉE EN VIGUEUR DU RÈGLEMENT

30. Le présent règlement entre en vigueur au moment de son approbation.

SECTION II RÉVISION, ABROGATION

31. S/O

SECTION III RÉFÉRENCES

32. Références utilisées

- 1° Association canadienne de protection médicale. Guide des bonnes pratiques. Repéré à https://www.cmpa-acpm.ca/serve/docs/ela/goodpracticesguide/pages/teams/Healthcare_teams/composition_of_healthcare_teams-f.html
- 2° Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux de la Mauricie-et-du-centre-du-Québec (2017). Politique de consentement aux soins de santé et aux services sociaux. Repéré à : <https://ciusssmcq.ca/telechargement/696/politique-de-consentement-aux-soins-de-sante-et-aux-services-sociaux>
- 3° Éditeur officiel du Québec, Règlement sur l'organisation et l'administration des établissements, (mis à jour le 10 septembre 2018), repéré en ligne à : <http://legisquebec.gouv.qc.ca/fr/pdf/cr/S-5,%20R.%205.pdf>
- 4° Éditeur officiel du Québec. (2018, 1^{er} août). Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris, RLRQ, c. S-5. Repéré à : <http://legisquebec.gouv.qc.ca/fr/pdf/cs/S-4.2.pdf>
- 5° Éditeur officiel du Québec. (2018, 1^{er} août). Loi sur les services de santé et les services sociaux, RLRQ, c. S-4.2. Repéré à : <http://legisquebec.gouv.qc.ca/fr/pdf/cs/S-4.2.pdf>
- 6° Office Québécois de la langue française (2012). Grand dictionnaire. Repéré à : <http://www.granddictionnaire.com/>
- 7° Ministère de la santé et des services sociaux (2017). Glossaire – Définition de termes relatifs au réseau de la santé et des services sociaux. Repéré à : <https://publications.msss.gouv.qc.ca/msss/fichiers/2017/17-127-03W.pdf>
- 8° Ministère de la santé et des services sociaux (2018). Établissement de santé et de services sociaux. Repéré à <https://www.msss.gouv.qc.ca/reseau/etablissements-de-sante-et-de-services-sociaux/>
- 9° Vos droits en santé. Procédure applicable au congé en centre hospitalier. Repéré à : <http://www.vosdroitsensante.com/1208/la-procedure-applicable-au-conge-en-centre-hospitalier>
- 10° Vos droits en santé. Lexique. Repéré à <http://www.vosdroitsensante.com/lexique>

SECTION IV PROCESSUS D'ÉLABORATION/RÉVISION

Processus d'élaboration/Révision		
Rédigé par	Hélène Jean-Baptiste, coordonnatrice des services d'accueil et d'archives médicales, Direction des services professionnels et de l'enseignement médical	2018-07-01
Révisé par	Inscrire les prénom, nom et titre	AAAA-MM-JJ
Personnes consultées	Lyne Daoust, directrice des programmes de soins critiques et spécialisés (directrice adjointe des services professionnels – opérations, Direction des services professionnels et de l'enseignement médical)	2019-07-23
	Priscilla Joanisse, technicienne juridique, Direction des ressources humaine, des communications et des affaires juridiques	2018-07-31
	Mélanie Caron, chef du département de pharmacie, Direction des services professionnels et de l'enseignement médical	2019-07-23
	Danielle Paquin, coordonnatrice gestion de la qualité et des risques, Direction de la qualité, de l'évaluation, de la performance et de l'éthique	2019-09-23
	Jennifer Mascitto, chef de service – développement et évolution des pratiques, Direction des services multidisciplinaires, de la recherche et de l'enseignement universitaire	2019-09-23
	Pascale Choquette, agente de planification, de programmation et de recherche, Direction des services multidisciplinaires, de la recherche et de l'enseignement universitaire	2019-09-23
	Sylvie Fortin, chef de service de psychiatrie Hôpital du Suroît, Direction des programmes santé mentale et dépendance	2019-09-23
	Isabelle Allaire, coordonnatrice des soins infirmiers aux opérations – 2 ^e ligne, Direction des soins infirmiers et de l'enseignement universitaire en soins infirmiers	2019-09-23
	Isabelle Blouin, coordonnatrice des activités logistiques, Direction de la logistique	2019-09-23
	Annie Couture, directrice adjointe des programmes DI-TSA et DP, Direction des programmes déficiences	2019-09-23
	Ysabelle Marleau, directrice adjointe des programmes DI-TSA et DP, Direction des programmes déficiences	2019-09-23
	Linda Haworth, directrice adjointe des programmes Jeunesse et des Activités de santé publique, Direction des programmes jeunesse et des activités de santé publique	2019-09-23
	Chantal Careau, directrice adjointe des soins infirmiers à la qualité et l'évolution de la pratique, Direction des soins infirmiers et de l'enseignement universitaire en soins infirmiers	2019-09-23
	Isabelle Laperrière, adjointe au directeur – prévention et contrôle des infections, Direction des soins infirmiers et de l'enseignement universitaire en soins infirmiers	2019-09-23
	Benoît Vallée, chef de service 2 ^e ligne RNI santé mentale adulte et dossier régionaux en dépendance, Direction des programmes santé mentale et dépendance	2019-09-23
	Joé Poulin, coordonnatrice Centre d'hébergement Ormstown et Centre d'hébergement Cécile-Godin, Direction du programme soutien à l'autonomie des personnes âgées	2019-09-23
	Normand Gaudet, directeur adjoint du programme Soutien à l'autonomie des personnes âgées – hébergement, Direction du programme soutien à l'autonomie des personnes âgées	2019-09-23
	Isabelle Lefebvre, directrice adjointe du programme Soutien à l'autonomie des personnes âgées, Direction du programme soutien à l'autonomie des personnes âgées	2019-09-23
	Éric Gagné, conseiller cadre milieu de vie, Direction du programme soutien à l'autonomie des personnes âgées	2019-09-23
	Yvan Girard, chef de l'accès aux services, Direction du programme soutien à l'autonomie des personnes âgées	2019-09-23

	Marie-Josée Lebel, chef de service de psychiatrie Hôpital Anna-Laberge, Direction des programmes santé mentale et dépendance	2019-09-23
	M ^e Katherine Savoie, avocate, Direction des ressources humaines, des communications et des affaires juridiques	2019-09-23
	Comité exécutif du CMDP, via Dr Gaétan Fillion, président, Direction des services professionnel et de l'enseignement médical	2019-11
	Table des chefs de départements, Direction des services professionnels et de l'enseignement médical	2021-10

SECTION V HISTORIQUE DU DOCUMENT

Historique du document		
Approuvé par	Le Comité de direction	Date 2021-11-16
Approuvé par	Le Conseil d'administration	Date 2022-03-23
Commentaires	Inscrire vos commentaires	

CHAPITRE IV ANNEXES

S.O.

**Centre intégré
de santé
et de services sociaux
de la Montérégie-Ouest**

Québec

